

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 27 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BUTIN TERRIER 2**

360 rue des Chartinières

01120 Dagneux

Références : 20250117-RAP-S52

Code AIOT : 0006102078

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BUTIN TERRIER 2 implanté 360 rue des Chartinières - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 15/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2022, des suites de l'incendie du 05 avril 2024 et la mise en place des nouvelles obligations réglementaires liées au plan de défense contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTIN TERRIER 2
- 360 rue des Chartinières - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) Butin Terrier exerce une activité de collecte, traitement et négoce de matières métalliques. Dans ce cadre, elle exploite trois installations classées pour la protection de l'environnement à Dagneux :

- le site sis 9 route de Jons est le site principal. L'exploitant l'utilise pour effectuer toutes les opérations d'admission des déchets : contrôle administratif, pesée, acceptation des déchets. Il y exerce également son activité de tri et transit pour les métaux non ferreux, car cette activité est moins susceptible d'émettre des nuisances acoustiques pour les riverains ;
- le site situé 360 rue des Chartinières est dévolu à l'activité de tri, transit et regroupement de déchets ferreux ;
- le site situé ancienne route de Nievroz est essentiellement utilisé pour le stockage de bennes vides. Il n'y a pas de déchet stocké en vrac sur ce site.

**Contexte de l'inspection :** Accident et suites données à un arrêté de mise en demeure.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets et risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Modification du site	Code de l'environnement, article R.181-46.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mise en place et contrôle sécurités	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Astreinte	
5	Accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense Incendie - Maîtrise	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans suite
4	Mesures des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que des actions aient été réalisées par l'exploitant suite à l'incendie du 05 avril 2024, celles-ci doivent être complétées et approfondies. Par ailleurs la situation administrative du site doit être régularisée suite aux modifications réalisées sur celui-ci.

Enfin, les nouvelles obligations réglementaires liées au plan de défense contre l'incendie n'ont pas été appliquées par l'exploitant au jour de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la mise à jour des rubriques ICPE exploitées par la société BUTIN TERRIER sur le site situé 360 rue des Chartinières à Dagneux, l'inspection des installations classées a proposé au un arrêté complémentaire qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>enregistre l'activité classée sous la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, pour une surface maximale de 3 350 m<sup>2</sup> ;</li> </ul>

- réceptionne la déclaration relative à l'activité de traitement des déchets métalliques (cisaille) classée sous la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) pour une capacité de traitement journalière maximale de 7,5 t/.

L'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'a, quant à elle pas été retenue au motif que la société n'a pas les surfaces d'installation suffisantes pour être classée et ne possède pas l'agrément pour le démontage ou la dépollution de VHU sur ce site.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Modification du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.181-46.II

**Thème(s) :** Situation administrative, Imperméabilisation du site

**Prescription contrôlée :**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé des travaux d'imperméabilisation sur son site. Ces travaux s'accompagnent de la pose d'un séparateur d'hydrocarbures dont le rejet est directement infiltré sur site.

Ces travaux, et en particulier la création d'un nouveau point de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel, ont été réalisés sans le dépôt du porter à connaissance prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Proposition de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en déposant un porter à connaissance relatif aux travaux d'imperméabilisation et de création d'un nouveau point de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 3 mois

## N° 3 : Mise en place et contrôle sécurités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Éléments de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20/12/2022
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à la date de notification de l'APMD

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones à risques à jour. La société a été mise en demeure, le 20 décembre 2022, de se mettre en conformité sur ce sujet sous un délai maximal de 3 mois. Un rappel a déjà été fait lors de la visite d'inspection du 31 mai 2023. La mise en conformité n'est toujours pas effective.</p>
<p><b>Proposition de l'inspection des installations classées :</b> L'inspection des installations classées propose de prononcer, à l'encontre de l'exploitant, une astreinte journalière d'un montant de 100 € par jour jusqu'à obtention de la mise en conformité des installations (production des plans des zones à risques).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>

#### N° 4 : Mesures des stocks

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20/12/2022</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à la date de notification de l'APMD</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). » [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les poteaux d'éclairage autour du site présente une hauteur de 6 mètres et servent d'unité de mesure pour évaluer la hauteur du stock de déchets. Par ailleurs les pelles ne vont pas à plus de 6 mètres. La mise en demeure peut être levée sur ce sujet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

## N° 5 : Accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un incendie a eu lieu sur le site le 05/04/2024. L'inspection des installations classées est allée sur site le 09/04/2024. Cette visite a donné lieu au rapport d'inspection du 12/04/2024. Dans celui-ci l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la traçabilité des déchets entrants sur son site afin d'identifier l'origine des chargements non-conformes et de pouvoir effectuer des actions de prévention vis-à-vis des apporteurs ;</li><li>• le fonctionnement de son réseau de collecte des eaux pluviales de voiries en place depuis le mois d'août 2023 ;</li><li>• les procédures à appliquer en cas d'incident ;</li><li>• la formation et l'information de son personnel sur ces procédures, notamment en procédant à l'affichage des consignes à appliquer.</li></ul> L'exploitant a transmis le rapport d'incident suite à l'incendie du 08 avril 2024 le 19/04/2024. Il avait défini au sein de ce document les actions d'amélioration suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure d'urgence en cas d'incident ;</li><li>• Procédure de vidage de bac de rétention ;</li><li>• Procédure de gestion des eaux issues de l'extinction d'un incendie (procédure dénommée « ballons stockage, vannes, des eaux avec capacité indiquée » dans le rapport transmis par l'exploitant) ;</li><li>• Procédure de tri concernant piles lithium, pneus, extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles protoxyde d'azote, pots de peinture.</li></ul> A l'issue de l'examen de ce rapport d'incident, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant le 07/05/2024 et réitéré sa demande le 14/06/2024. Il était, en particulier, demandé la transmission d'un échéancier cohérent concernant la mise en place des actions fléchées dans le rapport d'incident. Il était également rappelé les demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 12/04/2024 sur la traçabilité des déchets et sur la formation du personnel.  Les procédures attendues n'ont pas été présentées lors de la visite d'inspection du 05/11/2024. L'exploitant a toutefois transmis les procédures attendues (tri des ferrailles entrée, procédure en

cas de départ incendie et procédures de gestion des eaux en cas d'incendie) mises en place suite à cet incendie le 07 novembre 2024.

Ce point n'est pas toutefois pas conforme, l'exploitant n'ayant pas apporté l'ensemble des éléments attendus. Restent notamment attendus :

- la description des moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets entrants sur le site afin d'identifier l'origine des chargements non-conformes et de pouvoir effectuer des actions de prévention vis-à-vis des apporteurs ;
- la description du fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales de voiries en place depuis le mois d'août 2023 (les procédures doivent être étayées sur ce sujet en précisant notamment la capacité de ce réseau, le fonctionnement précis de son obturation) ;
- les justificatifs de formation et d'information du personnel sur les procédures ;
- l'affichage des consignes à appliquer.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit transmettre les éléments attendus sous un délai maximal d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

### N° 6 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Opération susceptibles de générer un accident

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 07 novembre 2024, les procédures (tri des ferrailles entrée, procédure en cas de départ incendie et procédures de gestion des eaux en cas d'incendie) mises en place suite à l'incendie du 05/04/2024.

Ces procédures manquent cependant de précisions. Celles-ci doivent notamment être datées.

Des descriptions plus précises des différentes étapes doivent être incluses avec, si nécessaire, des photos en particulier pour la mise en place de l'obturateur du réseau des eaux pluviales de voiries du site.

Les procédures doivent être coordonnées avec les plans des zones à risques, le registre d'entrée et sortie des déchets, les procédures de refus de déchets.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit transmettre les procédures amendées sous un délai maximal de 3 mois. Celles-ci sont mises en cohérence avec le plan de défense contre l'incendie (cf. constat n°7).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois

## N° 7 : Plan de défense Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Élaboration Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie. Ce point est non-conforme.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de défense contre l'incendie sous un délai maximal de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 8 : Plan de défense Incendie – Maîtrise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maitrise des Incendies
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Ce point est non conforme.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie sous un délai maximal de 4 mois et transmettre le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 4 mois